



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
de La Bâtie-Montsaléon (05), liée à l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le plateau de la Garenne**

**N° MRAe
2022APACA25/3134**

Avis du 23 mai 2022 sur le déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de La Bâtie-Montsaléon (05), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le plateau de la Garenne

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de La Bâtie-Montsaléon (05), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le plateau de la Garenne a été adopté le 23 mai 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de La Bâtie-Montsaléon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 mars 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 avril 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de La Bâtie-Montsaléon, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 255 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 1 510 ha. La commune est incluse dans le parc naturel régional des Baronnies Provençales.

Afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le plateau de la Garenne, la commune a engagé la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet.

Elle prévoit d'adapter le PADD, d'instaurer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de modifier le règlement des zones Nc, Nsa et Uca afin d'autoriser l'implantation de centrales photovoltaïques.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 juin 2021. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

La MRAe recommande d'expliquer pourquoi la mise en compatibilité du PLU porte sur l'ensemble des zones Nsa, Nc et Uca, alors que la déclaration de projet ne porte que sur une partie de ces zones.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

| | |
|---|---|
| PRÉAMBULE..... | 2 |
| SYNTHÈSE..... | 3 |
| AVIS..... | 5 |
| 1. Contexte et objectifs de la mise en compatibilité du plan..... | 5 |
| 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe..... | 8 |

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme à l'occasion de sa mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet (cf. article R104-13 2e CU). La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, lequel a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 16 juin 2021](#). Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : rapport de présentation valant rapport sur les incidences environnementales et formulaire simplifié relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

1. Contexte et objectifs de la mise en compatibilité du plan

La commune de La Bâtie-Montsaléon, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 255 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 1 510 ha. La commune est incluse dans le parc naturel régional des Baronnies Provençales. Elle n'est pas comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

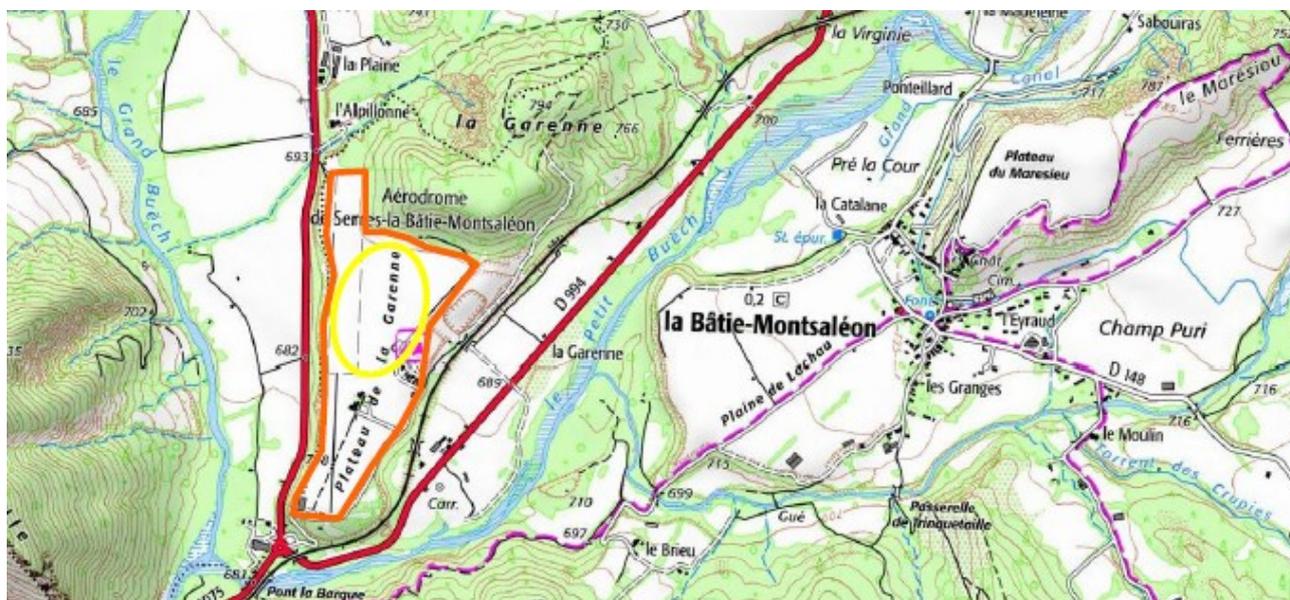


Figure 1: Aire d'études (en orange) et zone d'implantation du futur parc photovoltaïque (en jaune). Source : rapport de présentation.

1 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement.



Figure 2: croisement de l'emprise du projet (en jaune) avec le zonage du PLU (en rose). En orange l'aire d'étude. Source : étude d'impact.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur le plateau de la Garenne, sur le site d'un aérodrome privé. Ce projet est porté par la société Engie Green, sur une emprise clôturée de 11,45 ha environ² (cf. [avis MR Ae en date du 16 juin 2021](#)).

Selon le dossier, au regard du PLU en vigueur, le secteur de projet est situé « *essentiellement en zone naturelle Nsa destinée aux activités aéronautiques* » qui n'a donc pas vocation à accueillir ce type de projet. Ce dernier « *empiètera également sur la zone Uca* », à vocation économique et touristique en relation avec les activités de l'aérodrome. Le zonage et le règlement du PLU actuel sont donc incompatibles avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

En outre, « *le développement des énergies renouvelables, en particulier sous la forme de parc photovoltaïque, est clairement un objectif visé par le PADD. Cependant, le PADD vise également le développement d'un pôle d'excellence rurale « Excel Air » précisément localisé sur le site de l'aérodrome dit de la « La Garenne ».* En l'état actuel du PADD le projet est en contradiction avec les objectifs qu'il fixe ».

² Superficie des parcelles concernées par le projet (ZI n°7, 92 et 97) : 11,43 ha.

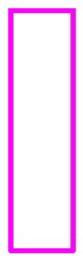
La mise en compatibilité du PLU consiste à :

- adapter « le PADD pour permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur le plateau de la Garenne » ;
- créer l'OAP plateau de la Garenne qui s'applique sur une partie des zones Uca, Nc et Nsa (cf figure 3) ;
- compléter l'article 2 des zones *Nc, Nsa et Uca* par la mention : « l'implantation de centrales photovoltaïques peut être autorisée sous réserve d'être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) plateau de la Garenne ».

Le PLU de la commune encourage le développement de sites de production d'énergie renouvelable et en particulier de centrales photovoltaïques.

En cohérence avec les autres objectifs et orientations du PLU et la prise en compte des enjeux écologiques et d'intégration paysagère, la présente OAP définit le site d'implantation possible d'une centrale photovoltaïque sur le plateau de la Garenne. Ce site est défini sur le document graphique ci-contre.

Légende

-  Site d'implantation possible d'une centrale photovoltaïque
-  Protection paysagère à mettre en place
-  Secteur à enjeux écologiques à prendre en compte (Gagées des champs)
-  Zonage PLU :
 Uca : urbanisation à vocation économique
 A : zone agricole
 N : zone naturelle
 Nc : zone naturelle où peuvent être autorisés l'ouverture et l'exploitation de carrières.
 Nsa : zone naturelle réglementée par la réglementation de survol aérien.

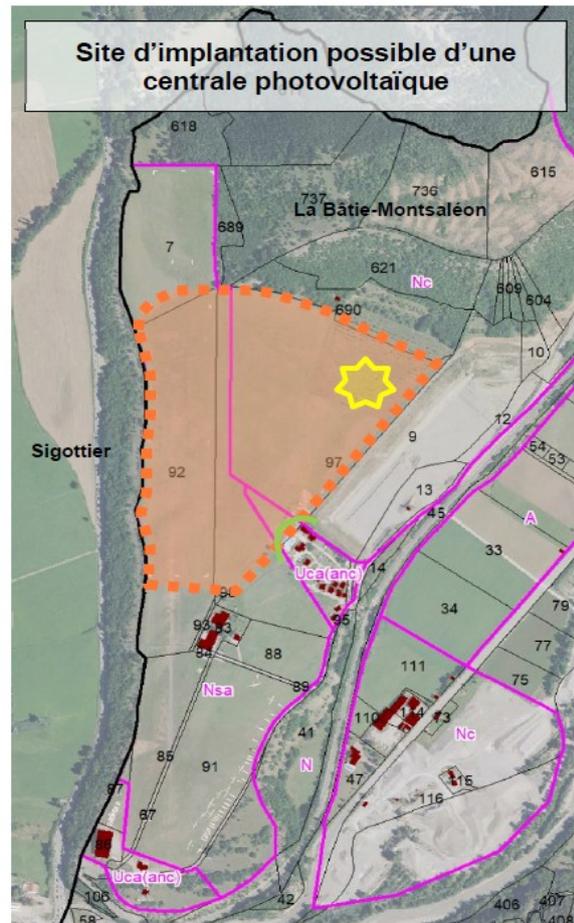


Figure 3: OAP Plateau de Garenne. Source : dossier.

La commune étant soumise aux dispositions relatives à la loi montagne³, le choix de localisation d'un secteur de projet sur le plateau de la Garenne, ne respecte pas le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante imposé par la loi.

3 Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.

La MRAe relève que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a émis un avis favorable sur la demande d'urbanisation en discontinuité avec prescriptions⁴. La commission estime notamment « [qu']en l'absence de zonage dédié au projet de parc photovoltaïque, l'OAP et le règlement méritent d'être précisés ».

Le dossier comprend l'avis avec réserves du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ([avis n°2021-31 en date du 28 décembre 2021](#)) sur la demande de dérogation « espèces protégées ».

La MRAe relève que le périmètre sur lequel porte la mise en compatibilité du PLU (ensemble des zones Nsa, Nc et Uca), dépasse largement le périmètre de la déclaration de projet (une partie des zones Nsa, Nc et Uca). Le dossier n'explique pas ce choix.

La MRAe recommande d'expliquer pourquoi la mise en compatibilité du PLU porte sur l'ensemble des zones Nsa, Nc et Uca, alors que la déclaration de projet ne porte que sur une partie de ces zones.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation du milieu naturel et du paysage.

Le dossier ne comprend pas l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec la charte du parc naturel régional des Baronnies provençales.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec la charte du parc naturel régional des Baronnies provençales.

4 Lors de la réunion de la commission en date du 4 mai 2021.